



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM



Assurances sociales: séjour en Suisse et départ

Informations à l'attention des ressortissants étrangers

Sommaire

A Informations importantes relatives aux assurances sociales	4
1. Comment fonctionne le système de la assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité en Suisse?	5
2. L'essentiel concernant l'AVS/AI	6
3. L'essentiel sur la prévoyance professionnelle (2 ^{ème} pilier)	8
4. Quelles démarches dois-je entreprendre si je change d'emploi?	9
5. Quelles démarches dois-je entreprendre si je cesse de travailler et que je reste en Suisse, mais que je n'ai pas encore pris ma retraite?	10
6. Quels documents dois-je conserver?	10
B Quelles démarches dois-je entreprendre si je souhaite quitter définitivement la Suisse et quels sont mes droits?	12
7. S'agissant de l'AVS/AI	13
7a. Lorsqu'une convention de sécurité sociale a été conclue	13
7b. Lorsque aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue	15
8. S'agissant de la prévoyance professionnelle (2 ^{ème} pilier)	17
8a. Comment obtenir le versement de la prestation de sortie en espèces?	17
8b. Quelles démarches entreprendre si, après avoir quitté la Suisse, je veux par la suite toucher des prestations du 2 ^{ème} pilier?	18
8c. Que devient ma prestation de sortie si je n'entreprends aucune démarche?	19
9. La perception d'une rente versée par l'assurance-accidents	19
C A quoi ai-je droit si je ne suis plus domicilié en Suisse?	20
10. S'agissant de l'AVS/AI	21
11. S'agissant de la prévoyance professionnelle (2 ^{ème} pilier)	23
D Annexe	24
Adresses importantes	25
Mes droits en cas de départ de Suisse	26
Glossaire	28

Remarques

Que vise cette brochure?

La présente brochure expose les grandes lignes des assurances sociales suisses en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'assurance-invalidité (AVS/AI, 1^{er} pilier), ainsi que de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier). En outre, elle vise à fournir, pour ces domaines, des indications pratiques aux personnes désireuses de quitter définitivement la Suisse..

A qui s'adresse cette brochure?

Cette brochure s'adresse aux étrangers étant ou ayant été domiciliés en Suisse et/ou travaillant ou ayant travaillé dans notre pays, à savoir:

- les titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (permis B ou C);
- les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger (permis N, F ou S);
- les réfugiés reconnus et les apatrides;
- les personnes sans titre de séjour en règle, pour autant qu'elles exercent une activité lucrative.

Cette brochure ne concerne toutefois pas:

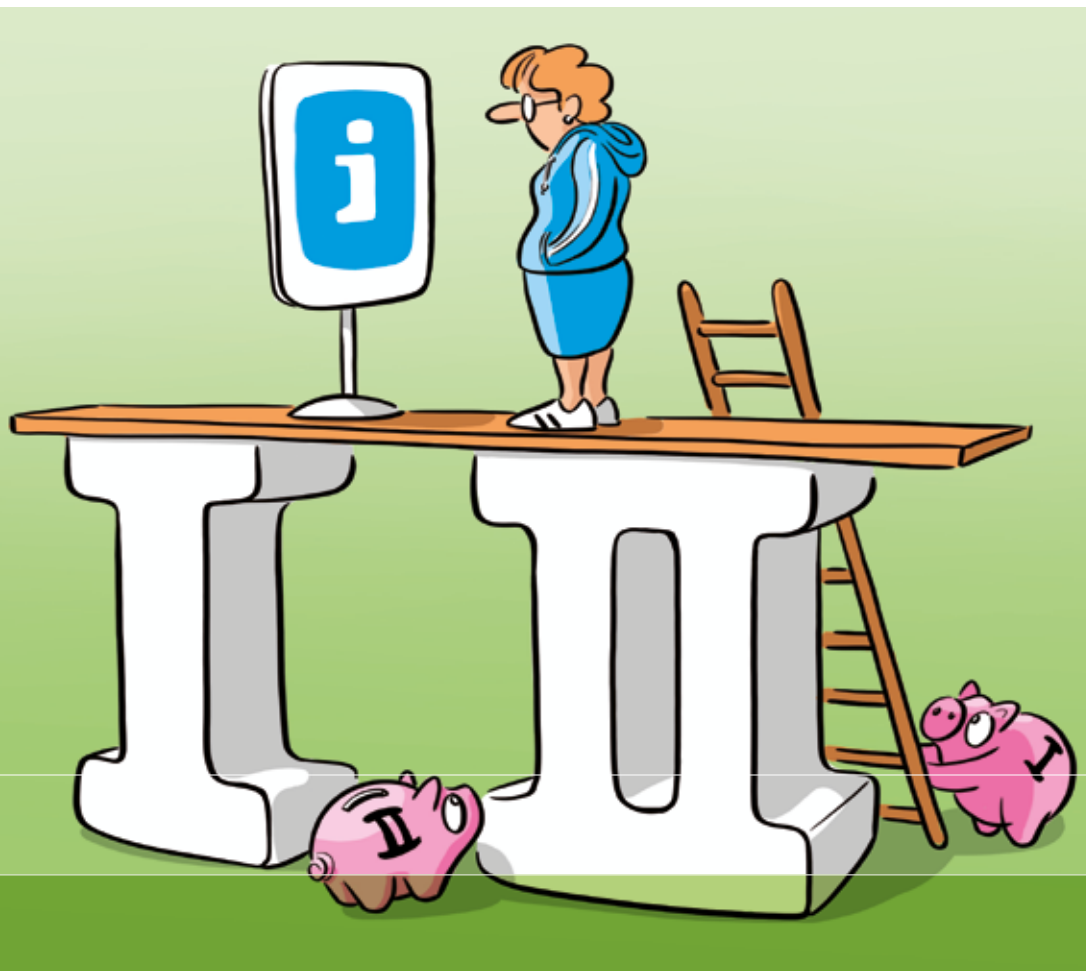
- les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);¹
- les réfugiés reconnus et les apatrides se rendant dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.²

Il va de soi que cette brochure ne peut traiter tous les cas de figure; elle se limite à expliquer l'essentiel d'une manière simplifiée. Pour les questions particulières, des feuilles d'information ont été rédigées, qui peuvent être retirées auprès des caisses de compensation ou consultées sur Internet. Par ailleurs, vous pouvez demander des renseignements complémentaires aux services spécialisés dont vous trouverez les adresses à la page 25.

¹ Ceux-ci sont soumis à l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE ou l'AELE. Cf. *Mémentos No 880 «Quitter la Suisse»* (sur Internet sous www.ahv-iv.ch ► *MémentosInternational*).

² Cf. note 1.

A Informations importantes relatives aux assurances sociales



1. Comment fonctionne le système de la assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité en Suisse?

I

En Suisse, la assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité repose sur deux piliers:

- **L'AVS/AI (1^{er} pilier)** constitue l'assurance de base, valable pour toutes les personnes domiciliées ou travaillant en Suisse.
- **La prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier)** est une assurance professionnelle, obligatoire uniquement pour les personnes travaillant en Suisse et touchant un salaire annuel d'au moins 21 150 francs (état au 01/01/2018).

II

Vous pouvez tout à fait être assuré-e auprès des deux assurances en même temps. Vous toucherez alors les prestations des deux assurances.

L'AVS/AI et la prévoyance professionnelle sont obligatoires et assurent les intéressés en cas:

- de vieillesse (rentes vieillesse);
- d'invalidité (rentes d'invalidité);
- de décès de la conjointe ou du conjoint ou d'un parent (rentes de survivants).

L'AVS/AI et la prévoyance professionnelle sont réglementées différemment et ne sont pas gérées par les mêmes institutions:

- L'AVS/AI est gérée par les caisses de compensation.
- La prévoyance professionnelle est gérée par des institutions de prévoyance (par exemple, des caisses de pensions), qui sont organisées différemment. Chaque employeur qui emploie des personnes soumises à l'assurance obligatoire doit s'affilier à une institution de prévoyance enregistrée.

2. L'essentiel concernant l'AVS/AI

I

Que signifie, pour moi, être assuré-e?

Le fait d'être affilié-e à l'AVS/AI entraîne des droits et des obligations. L'obligation principale consiste à payer ses cotisations. Il en résulte des prestations (par exemple, une rente) lorsque vous êtes retraité-e ou si vous devenez invalide. Si vous décédez, les membres de votre famille recevront des rentes de survivants.

Quand suis-je assuré-e?

Sont assurées toutes les personnes domiciliées ou travaillant en Suisse, de même que les enfants.

Lorsque vous vous assurez, vous recevez un numéro d'assuré AVS que vous devez indiquer dans toute correspondance avec la caisse de compensation. Vous trouverez également ce numéro sur votre carte d'assurance-maladie.

Comment payer ses cotisations d'assurance?

Tant que vous travaillez, vous devez payer des cotisations. L'obligation de cotiser débute au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année qui suit votre 17^{ème} anniversaire. Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, quant à elles, paient des cotisations dès le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de leur 20^{ème} anniversaire, et au plus jusqu'à la fin du mois où elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes, 65 pour les hommes).

Si vous êtes employé-e, vos cotisations sont réparties entre vous et votre employeur, qui en assume la moitié. Votre part est directement déduite de votre salaire et versée avec celle de votre employeur à la caisse de compensation.

Si vous exercez une activité indépendante ou ne travaillez pas, vous assumez la totalité de vos cotisations, mais au moins le montant minimal fixé (soit 478 francs par an; état au 01/01/2018).

Les requérants d'asile, les étrangers admis à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour qui n'exercent pas d'activité lucrative ne paient des cotisations que lorsqu'ils:

- sont reconnus en tant que réfugiés;
- ont obtenu une autorisation de séjour; ou
- ont droit aux prestations de l'AVS/AI.

La caisse de compensation gère les sommes versées sur des comptes individuels.



Si vous n'êtes pas employé-e, vous devez vous présenter auprès de la caisse de compensation de votre canton de résidence. Les caisses de compensation n'interviennent pas automatiquement. Vous trouverez leurs adresses sur Internet sous www.ahv-iv.ch ▶ Contacts. En effet, si vous ne payez pas de cotisations, vos prestations (par exemple, vos rentes) risquent, par la suite, d'être réduites.

A quel montant s'élèvent mes cotisations (AVS/AI/APG/AC) lorsque je suis employé-e?

6,225 % de votre salaire brut (ou 5,625 % pour les parts de salaire supérieures à Fr. 148200) vous seront déduits.

Les membres de ma famille sont-ils également assurés ou doivent-ils s'assurer eux-mêmes?

L'AVS/AI est une assurance personnelle. Les membres de votre famille ne sont donc assurés que s'ils remplissent eux-mêmes les conditions, à savoir s'ils sont domiciliés ou travaillent en Suisse.



Où obtenir davantage d'informations?

Vous pouvez obtenir davantage d'informations auprès de votre caisse de compensation ou sur Internet sur le site www.ahv-iv.ch ▶ Contacts.

3. L'essentiel sur la **prévoyance professionnelle** (2^{ème} pilier)

II

Que signifie, pour moi, être assuré-e?

Le fait d'être affilié à la prévoyance professionnelle entraîne des droits et des obligations. L'obligation principale consiste à payer ses cotisations.

Il en résulte des prestations (par exemple, une rente) lorsque vous êtes retraité-e ou si vous devenez invalide. Si vous décédez, les membres de votre famille ou vos héritiers recevront, à certaines conditions, des rentes de survivants.

Quand suis-je assuré-e?

Sont assurées toutes les personnes affiliées à l'AVS/AI (☞ chapitre 2) et touchant un revenu annuel d'au moins 21 150 francs (état au 01/01/2018) chez un seul et même employeur. Celui qui a plusieurs emplois, mais dont aucun ne lui assure un tel revenu, n'est pas obligatoirement assuré, même si la totalité de ses revenus dépasse ledit montant. Dans un tel cas, vous pouvez vous assurer par vous-même. Vous êtes assuré-e dès que vous commencez votre activité, mais au plus tôt à partir de votre 18^{ème} anniversaire.

Comment payer ses cotisations d'assurance?

Vos cotisations sont réparties entre vous et votre employeur, qui en assume au minimum la moitié. Votre part est directement déduite de votre salaire et versée avec celle de votre employeur à l'institution de prévoyance.

Si vous changez d'employeur, vous passez dans l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur. Vous emporterez alors l'intégralité de votre capital épargné (prestation de sortie). Votre ancienne institution de prévoyance se chargera de transférer la prestation de sortie à votre nouvelle institution de prévoyance.

Ce capital doit toujours demeurer auprès de l'institution de prévoyance de votre employeur actuel. Vous ne pouvez donc pas disposer librement de l'argent, qui ne peut être retiré qu'à certaines conditions.

A quel montant s'élève ma cotisation d'assurance?

Chaque institution de prévoyance détermine elle-même le montant de la cotisation dans la limite des possibilités légales. C'est pourquoi ce montant peut être différent selon l'institution de prévoyance. Il dépend d'ailleurs également de l'âge de l'intéressé.

Les membres de ma famille sont-ils également assurés ou doivent-ils s'assurer eux-mêmes?

Le 2^{ème} pilier est une assurance personnelle. Les membres de votre famille ne sont donc obligatoirement assurés que s'ils sont eux-mêmes employés et perçoivent un salaire annuel d'au moins 21 150 francs (état au 01/01/2018).



Où puis-je obtenir davantage d'informations?

Vous pouvez obtenir davantage d'informations auprès de votre institution de prévoyance, dont l'adresse vous sera fournie par votre employeur.

4. Quelles démarches dois-je entreprendre si je change d'emploi?

I

S'agissant de l'AVS/AI:

Vous devez indiquer votre numéro d'assuré AVS à votre nouvel employeur.

II

S'agissant de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier):

Vous devez communiquer à l'institution de prévoyance de votre ancien employeur l'adresse de votre nouvelle institution de prévoyance (que votre nouvel employeur vous fournira) afin que votre capital épargné (prestation de sortie) puisse y être transféré.

5. Quelles démarches dois-je entreprendre si je cesse de travailler et que je reste en Suisse, mais que je n'ai pas encore pris ma retraite?

I

S'agissant de l'AVS/AI:

Vous devez vous présenter auprès de la caisse de compensation de votre canton de résidence, dont vous trouverez l'adresse sur Internet sous www.ahv-iv.ch ▶ [Contacts](#).

II

S'agissant de la prévoyance professionnelle:

Vous ne pouvez pas toucher le capital épargné (prestation de sortie). Néanmoins, trois possibilités s'offrent à vous :

1. le capital peut être viré sur un compte spécial auprès d'une banque (compte de libre passage);
2. le capital peut être versé auprès d'une assurance (police de libre passage);
3. le capital peut rester auprès de l'institution supplétive.

Vous devrez préciser à votre institution de prévoyance pour quelle possibilité vous optez.

i

Votre actuelle institution de prévoyance peut vous renseigner à ce sujet.

6. Quels documents dois-je conserver?



Vous devez toujours conserver les documents que vous recevez des assurances sociales!

Lorsque vous demandez des prestations aux assurances sociales, il peut arriver que vous soyez invité-e à présenter certains documents. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir conserver:

■ **votre numéro d'assuré AVS.**

■ **un éventuel extrait du compte AVS/AI individuel:**

En tout temps, vous pouvez demander par écrit à votre caisse de compensation un extrait de votre compte, qui est gratuit.

■ **les décomptes de salaire:** Il s'agit des documents que votre employeur vous envoie généralement tous les mois. Y figurent votre salaire et toutes les déductions effectuées. Ainsi, vous êtes toujours en mesure de prouver que vous avez travaillé, combien de temps vous avez exercé cette activité et que des cotisations ont été déduites de votre salaire. Ces informations peuvent être utiles lorsque vous demandez des prestations ou un remboursement des cotisations AVS (☞ chapitre 7b) et que vous êtes en désaccord avec l'assureur. Par ailleurs, il est important que vous connaissiez le nom et l'adresse de tous vos employeurs.

■ **les certificats de salaire:** Ces documents, qui ont le même but, sont établis par votre employeur à l'attention de l'autorité fiscale une fois par an et comportent le montant de votre salaire et des déductions salariales.

■ **le certificat de prévoyance du 2^{ème} pilier:** Ce document mentionne le montant des prestations que vous toucherez lorsque vous serez retraité-e, que vous toucheriez si vous deveniez invalide ou qui serait versé si vous décédiez. Il précise également le montant de la prestation de sortie, ainsi que les conditions relatives aux cotisations. Vous pouvez demander ce certificat en tout temps à votre institution de prévoyance.

■ **le règlement de l'institution de prévoyance:** Chaque institution de prévoyance possède un règlement propre, qui précise les droits et les obligations de toutes les personnes assurées auprès d'elle.


B Quelles démarches dois-je entreprendre si je souhaite quitter définitivement la Suisse et quels sont mes droits?



Tout départ doit être bien préparé. Pour vous assurer de toucher vos prestations sans difficulté, vous devez tenir compte d'un certain nombre de paramètres. En effet, l'AVS/AI et la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) ne sont pas régies par les mêmes dispositions. C'est pourquoi la procédure à suivre est également différente.

Si vous quittez le pays sans l'annoncer et que vous séjournez illégalement dans un Etat tiers, il vous sera difficile de prouver que vous avez quitté la Suisse. Vous pourriez alors avoir des difficultés à exiger les prestations qui vous sont dues.

7. S'agissant de l'AVS/AI

 Nous vous recommandons de contrôler, avant votre départ, les versements effectués par votre employeur sur votre compte AVS/AI individuel. Demandez par écrit, ou sur Internet sous www.ahv-iv.ch ▶ **Contacts**, à la caisse de compensation un extrait de votre compte individuel, qui est gratuit (indiquer votre numéro d'assuré).³

I

La procédure diffère selon que votre Etat d'origine a conclu avec la Suisse une convention de sécurité sociale ou non. Les réfugiés reconnus et les apatrides sont, pour leur part, soumis à des dispositions particulières.

³ Cf. mémento n° 1.01 «Extrait de Compte Individuel (CI)» du Centre d'Information AVS/AI, disponible auprès de la caisse de compensation, de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ou sur Internet sous www.ahv-iv.ch ▶ **Mémentos/Généralités**.

⁴ Des conventions de sécurité sociale ont également été conclues avec les Etats de l'UE (accord sur la libre circulation des personnes) et de l'AELE (Convention AELE). Cf. à ce sujet note 1.

7a. Lorsqu'une convention de sécurité sociale a été conclue

La Suisse a conclu une convention de sécurité sociale avec les Etats suivants:⁴ Australie, Chili, Chine, Bosnie-Herzégovine, Inde, Israël, Japon, Canada, Macédoine, Monténégro, Philippines, Saint-Marin, Serbie, Corée du Sud, Turquie, Uruguay et USA.

Si vous avez la nationalité d'un de ces pays, la convention de sécurité sociale conclue s'applique à votre cas. Il en va de même si vous avez le statut de réfugié reconnu ou d'apatride en Suisse et que vous vous rendez dans l'un de ces pays, où vous êtes également reconnu comme tel.



Les conventions de sécurité sociale font en sorte que les rentes de l'AVS/AI soient en règle générale également versées à l'étranger.⁵ C'est pourquoi il n'est en principe pas possible de demander, en quittant la Suisse, le remboursement des cotisations AVS payées (☞ chapitre 7b) (les ressortissants australiens, chiliens, chinois, coréens, indiens, philippins et uruguayens sont soumis à des dispositions particulières). Des informations complémentaires pour chacune des conventions de sécurité sociale sont disponibles à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Vous pouvez, en outre, demander auprès de votre caisse de compensation le calcul anticipé des rentes que vous devriez toucher. Il est cependant possible que ce calcul vous soit facturé.

Si vous touchez déjà une rente AVS/AI en Suisse, elle continuera en principe de vous être versée à l'étranger.⁶ Par contre, les prestations complémentaires ne sont pas versées à l'étranger.



N'oubliez pas d'indiquer votre adresse à l'étranger à la Caisse suisse de compensation (CSC), à Genève.

^{5/6} Selon la convention, des restrictions sont possibles.

7b. Lorsque aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue

Aucune rente AVS/AI n'est versée aux ressortissants étrangers à l'étranger, mais ils peuvent demander le remboursement des cotisations AVS payées.⁷

Toutefois, un tel remboursement est uniquement possible si vous:

- avez payé des cotisations AVS/AI pendant au moins une année entière;
- quittez définitivement la Suisse, avec votre conjointe ou votre conjoint et vos et vos enfants de moins de 25 ans;⁸
- ne touchez aucune rente AVS/AI suisse.

Exception: Si vous avez touché des prestations de l'AVS/AI et ne les recevez plus après avoir quitté la Suisse, vous pouvez malgré tout demander le remboursement de vos cotisations. Les prestations de l'AVS déjà perçues seront déduites du montant total.

Aspects à prendre en considération:

- Le remboursement met fin à tout droit aux prestations de l'AVS/AI. Vous ne recevrez ensuite plus aucun versement de la part de l'AVS/AI suisse.
- Seules les cotisations AVS réellement payées par l'employé et l'employeur donnent lieu à un remboursement sans intérêts, celles payées par l'aide sociale n'étant pas remboursées.
- Les cotisations AI ne sont pas remboursées.
- Si les cotisations AVS à rembourser dépassent une certaine somme,⁹ le montant du remboursement sera réduit.
- Si vous décédez, votre conjointe ou votre conjoint et vos enfants¹⁰ peuvent également demander le remboursement de vos cotisations, pour autant qu'ils remplissent les conditions posées pour toucher une rente de survivants.

⁷ En additionnant les parts de l'employé et de l'employeur, les cotisations AVS s'élèvent à 8,4% du salaire brut.

⁸ Exception: Les enfants majeurs ayant achevé une formation peuvent rester en Suisse.

⁹ On parle de calcul anticipé de la rente; il correspond aux rentes prévisibles capitalisées.

¹⁰ Enfants jusqu'à 18 ans, 25 s'ils suivent une formation.



Comment puis-je demander le remboursement des cotisations AVS?

Vous devez déposer une demande auprès de votre caisse de compensation ou de la Caisse suisse de compensation (CSC). Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire n° 602.101 («Demande de remboursement des cotisations AVS»), que vous pouvez vous procurer auprès de toutes les caisses de compensation ou sur Internet (www.ahv-iv.ch ▶ [Formulaires/Formulaires-administratifs-généraux](#)) et l'envoyer en y joignant les documents suivants:

- votre numéro d'assuré AVS;
- un document attestant que vous quittez la Suisse;
- un document valable prouvant votre nationalité et celle de votre conjointe ou de votre conjoint ou une copie de votre passeport valable et de celui de votre conjointe ou de votre conjoint;
- en cas de divorce, le jugement de divorce avec la date de l'entrée en force de la décision;
- s'agissant des réfugiés reconnus et des apatrides, un document prouvant leur statut;
- des indications concernant le lieu de domicile envisagé à l'étranger ou un document attestant votre lieu de domicile actuel à l'étranger (celui-ci doit également concerner votre conjointe ou votre conjoint et vos enfants de moins de 25 ans).

Aspects à prendre en considération:

- Dans le cas d'un couple, chacun des conjoints doit déposer une demande de remboursement.
- En règle générale, le remboursement n'est effectué qu'une fois que l'intéressé se trouve à l'étranger.
- Le remboursement peut prendre plusieurs mois.
- La somme remboursée ne peut vous être versée que sur votre compte personnel ou vous être remise en main propre.

8. S'agissant de la **prévoyance professionnelle** (2^{ème} pilier)



Lorsque vous quittez définitivement la Suisse, et si vous élevez domicile dans un Etat en dehors de l'UE/AELE, vous avez le choix entre:

- demander le **versement** de votre capital épargné (prestation de sortie) et
- **maintenir la protection de prévoyance professionnelle** (trois possibilités ↗ chapitre 5 «La prévoyance professionnelle»). Vous pourrez alors toucher des prestations (par exemple, une rente) une fois que vous prendrez votre retraite ou si vous devenez invalide. Si vous décédez, les membres de votre famille ou vos héritiers recevront, à certaines conditions, des prestations pour survivants.

Les rentes et autres prestations sont versées à l'étranger conformément au règlement de l'institution de prévoyance (par exemple, une caisse de pensions).

8a. Comment obtenir le **versement de la prestation de sortie en espèces?**



Vous devez vous-même contacter l'institution de prévoyance (par exemple, la caisse de pensions) de votre dernier employeur.

Vous devez déposer une demande auprès de l'institution de prévoyance de votre dernier employeur. Il vous est possible d'accomplir cette démarche avant votre départ. Vous pouvez vous procurer le formulaire nécessaire auprès de votre dernier employeur. Vous devez joindre les documents requis, notamment:


- des documents dont il ressort que vous vous apprêtez à quitter définitivement la Suisse ou que vous l'avez déjà quittée (par exemple, la déclaration de départ faite auprès de la commune);

- si vous êtes marié-e, un écrit par lequel votre conjointe ou votre conjoint donne son accord au versement de la prestation de sortie.

Une fois que vous avez touché la prestation de sortie, vous ne pouvez plus demander d'autre versement de la part de la prévoyance professionnelle. Par conséquent, vous ne pouvez plus recevoir aucune rente.

La plupart du temps, le versement n'est effectué qu'après le départ de l'intéressé.

8b. Quelles démarches entreprendre si, après avoir quitté la Suisse, je veux par la suite toucher des prestations du 2^{ème} pilier?

 Vous devez vous-même contacter l'institution de prévoyance de votre dernier employeur ou l'institution de libre passage auprès de laquelle vous avez un compte de libre passage ou une police de libre passage (☑ chapitre 5).


Si vous n'avez pas demandé le versement de la prestation de sortie en espèces (☑ chapitre 8a), la protection en matière de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) est maintenue. Vous devez alors indiquer à votre institution de prévoyance sous quelle forme vous souhaitez obtenir cette protection. Trois possibilités s'offrent à vous (☑ chapitre 5 «La prévoyance professionnelle»).



Votre institution de prévoyance actuelle peut vous renseigner à ce sujet.

Tout changement d'adresse, même à l'étranger, doit être communiqué à la banque ou à l'assurance auprès de laquelle votre capital est déposé.


8c. Que devient ma prestation de sortie si je n'entreprends aucune démarche?

 Si vous avez changé d'emploi, vérifiez que toutes vos prestations de sortie ont été transférées à l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur. Si vous n'êtes pas sûr-e que ces transferts ont été effectués, renseignez-vous auprès de la Centrale du 2^{ème} pilier.

L'institution de prévoyance de votre dernier employeur transférera votre prestation de sortie à l'institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après que vous avez quitté votre emploi. Dans cette hypothèse, la demande de versement devra être adressée à l'institution supplétive.

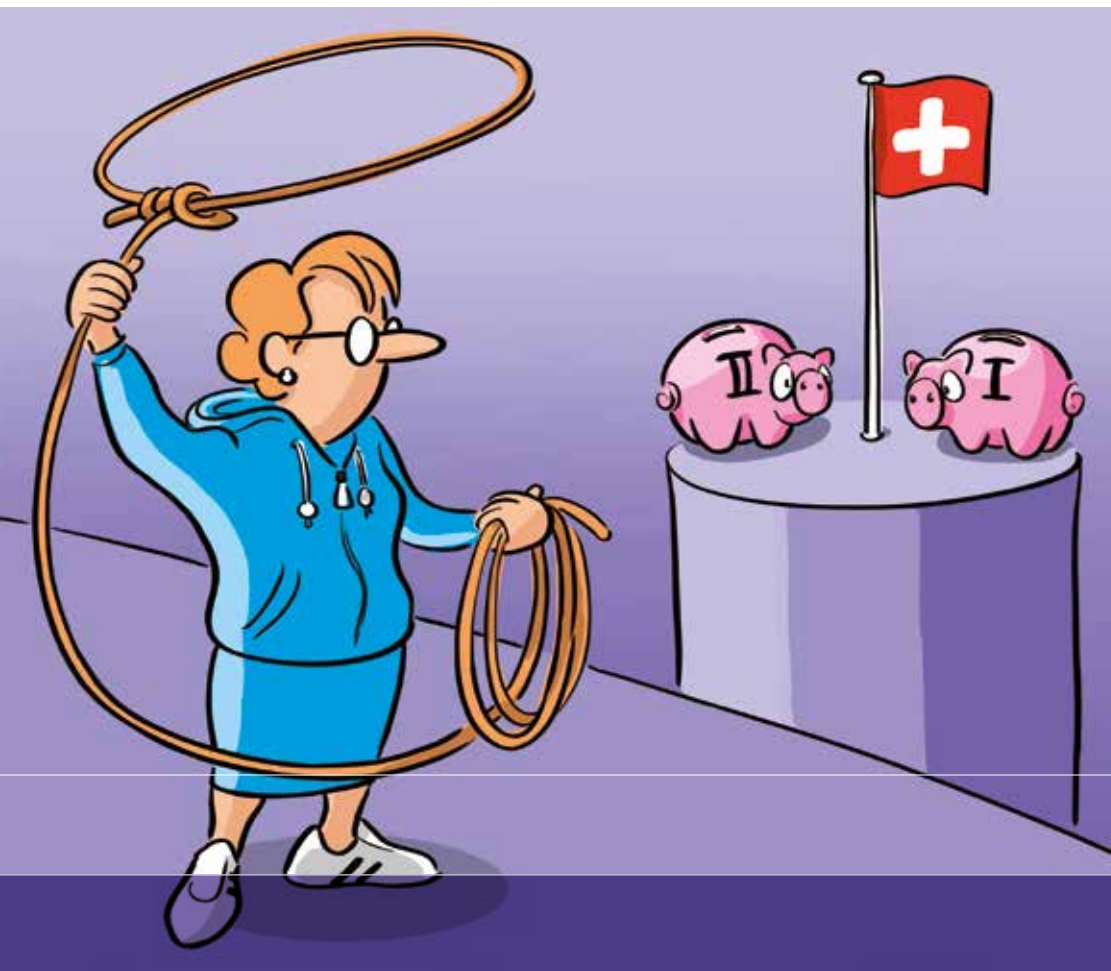
Pour savoir s'il vous reste de l'argent auprès de l'institution supplétive ou d'une institution de prévoyance, vous pouvez vous adresser à la Centrale du 2^{ème} pilier.

9. La perception d'une rente versée par l'assurance-accidents

 Nous vous recommandons de prendre contact avec l'assurance-accidents de votre employeur avant de quitter le pays, si vous avez eu, en Suisse, un accident couvert par l'assurance-accidents obligatoire.

Si vous touchez déjà en Suisse une rente de l'assurance-accidents obligatoire, elle vous sera également versée à l'étranger.

C A quoi ai-je droit si je ne suis plus domicilié-e en Suisse?



10. S'agissant de l'AVS/AI

I

Si vous n'avez pas demandé le remboursement des cotisations AVS payées avant votre départ, vous pouvez également accomplir cette démarche depuis l'étranger (☑ chapitre 7b).

Veillez toutefois noter:

- qu'un remboursement n'est possible que si aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue avec votre Etat d'origine (Australie, Chili, Chine, Inde, Philippines, Corée du Sud et Uruguay exceptés)
- et que le droit au remboursement s'éteint 5 ans après le cas d'assurance. A l'expiration de ce délai, vous ne pouvez plus exiger d'argent.

En revanche, si une convention de sécurité sociale¹¹ a été conclue avec votre Etat d'origine ou avec l'Etat dans lequel vous séjournez en qualité de réfugié reconnu ou d'apatride (☑ liste des pays chapitre 7a),


- vous avez droit à une rente de vieillesse (partielle) lorsque vous atteignez l'âge de la retraite fixé en Suisse;
- vous avez droit à une rente d'invalidité (partielle) en cas d'invalidité conformément aux prescriptions suisses. Elle ne sera versée à l'étranger qu'à partir d'un degré d'invalidité de 50 %;
- les membres de votre famille ont droit à des prestations pour survivants au cas où votre décéderiez.

Principe général:

Si vous n'avez payé des cotisations AVS/AI que pendant une courte période, vous ou les membres de votre famille pouvez obtenir, en lieu et place d'une rente, un versement unique (indemnité) équivalant à la valeur d'une rente.

¹¹ Des informations pour chacune des conventions de sécurité sociale sont disponibles à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

**Quelle démarche entreprendre pour toucher une rente?
(uniquement en présence d'une convention de sécurité sociale)**

 **Vous devez en faire la demande vous-même. L'AVS/AI n'intervient pas automatiquement. Cette requête n'est valable que pour vous. Si vous êtes marié-e et que votre conjointe ou votre conjoint était assuré-e en Suisse, elle ou il doit elle-même ou lui-même déposer une demande de rente dès qu'elle ou il y a droit.**

S'agissant de la rente AVS:

- Si vous êtes domicilié-e dans votre Etat d'origine, vous devez déposer votre demande auprès de l'institut de sécurité sociale de votre lieu de domicile.¹²
- Si vous êtes domicilié-e dans un autre Etat, vous devez la déposer directement auprès de la Caisse suisse de compensation (CSC) à Genève.

S'agissant de la rente AI:

- Si vous êtes domicilié-e dans votre Etat d'origine, vous devez déposer votre demande auprès de l'institut de sécurité sociale de votre lieu de domicile.
- Si vous êtes domicilié-e dans un autre Etat, vous devez la déposer directement auprès de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, à Genève.

 **Qu'il s'agisse d'une rente AVS/AI ou d'un versement unique, la somme ne sera versée que sur un compte personnel.**

¹² Vous pouvez obtenir l'adresse à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

11. S'agissant de la **prévoyance professionnelle** (2^{ème} pilier)


II

Si vous n'avez pas demandé le versement en espèces de votre capital épargné (prestation de sortie) avant votre départ, vous pouvez également en tout temps accomplir cette démarche depuis l'étranger (☞ chapitre 8a).

Si vous avez choisi de maintenir la protection en matière de prévoyance professionnelle (trois possibilités ☞ chapitre 5 «La prévoyance professionnelle»), vous recevrez, conformément au règlement de votre institution de prévoyance (par exemple, la caisse de pensions) ou au contrat conclu avec une banque ou une assurance, une rente (partielle) ou le versement de votre capital:

- à l'âge de la retraite;
- en cas d'invalidité conformément aux prescriptions suisses;
- en cas de décès, à l'attention des membres de votre famille, pour autant qu'ils remplissent les conditions posées.

Quelle démarche entreprendre pour toucher des prestations?

 **Vous devez en faire la demande vous-même. L'institution de prévoyance, l'assurance ou la banque n'interviennent pas automatiquement.**

Vous devez déposer une demande auprès de votre institution de prévoyance, de votre assurance ou de votre banque.

D Annexe



Adresses importantes

Adresses, mementos et formulaires concernant l'AVS/AI sur le site www.ahv-iv.ch.

Caisses de compensation:

Vous trouverez leurs adresses sur le site www.ahv-iv.ch.

Caisse suisse de compensation (CSC)

Case postale 3100
1211 Genève 2
022 795 91 11
cc27@zas.admin.ch
www.zas.admin.ch

Office AI pour les assurés résidant à l'étranger

Case postale 3100
1211 Genève 2
022 795 91 11
cc27@zas.admin.ch
www.zas.admin.ch

Centrale du 2^{ème} pilier, Fonds de garantie LPP

Case postale 1023
3000 Berne 14
031 380 79 75
info@zentralstelle.ch
www.zentralstelle.ch

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Effingerstrasse 20
3003 Berne
058 462 90 11
info@bsv.admin.ch
www.bsv.admin.ch

Fondation Institution supplétive LPP Administration comptes de libre passage

Case postale
8036 Zürich
D 041 799 75 75
F 021 340 63 33
I 091 610 24 24
fzk@chaeis.ch
www.aeis.ch

Pour toute question concernant la taxe spéciale (SonderA): Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) OSP AG

Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern
058 463 36 39

Services-conseils en vue du retour (CVR):

Vous pouvez vous procurer leurs adresses auprès de la police des étrangers ou du service des migrations de votre canton.

Mes droits en cas de départ de Suisse

I

S'agissant de l'AVS/AI

Une **convention de sécurité sociale** a été conclue avec mon Etat d'origine (☑ chapitres 7a et 11)

Aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue avec mon Etat d'origine (☑ chapitre 7b)

Mes droits en cas de départ

Pas de remboursement possible (Australie, Chine, Chili, Inde, Philippines, Corée du Sud et Uruguay exceptés)

Remboursement des cotisations AVS payées

Mes droits en cas de retraite, d'invalidité et de décès

Rente ou versement unique

Pas de protection d'assurance: pas de prestations

II

S'agissant de la prévoyance professionnelle

Pas de protection de prévoyance souhaitée (☑ chapitre 8a)

Protection en matière de prévoyance maintenue (☑ chapitres 8b et 12)

Versement en espèces de la prestation de sortie

Pas de versement en espèces de la prestation de sortie possible

Pas de protection de prévoyance professionnelle: pas de prestations

Rente ou versement du capital

Glossaire

Age de la retraite

Il s'agit de l'âge auquel une personne prend sa retraite et peut toucher une rente de vieillesse. S'agissant de l'AVS, il est fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 pour les hommes. Pour ce qui est de la prévoyance professionnelle, l'âge peut être moins élevé selon le règlement de l'institution de prévoyance.

AVS/AI (Assurance-Vieillesse et Survivants/Assurance-Invalidité)

Il s'agit de l'assurance de base étatique qui garantit rentes et autres prestations de la sécurité sociale en Suisse (1^{er} pilier).

Caisse suisse de compensation (CSC)

Elle remplit la même fonction que les caisses de compensation et est compétente pour toutes les personnes qui sont domiciliées à l'étranger et qui étaient affiliées à l'AVS/AI.

Caisses de compensation

Il s'agit des institutions qui gèrent l'AVS/AI. D'une part, elles encaissent les cotisations, d'autre part, elles calculent et versent les rentes. Chaque canton dispose d'une caisse de compensation cantonale, mais il existe également différentes caisses de compensation professionnelles. Vous trouverez leurs adresses sur Internet sous www.ahv-iv.ch.

Cas d'assurance

Il s'agit du moment où une personne atteint l'âge de la retraite, devient invalide ou décède et, par conséquent, du moment où elle ou ses ayants droit ont des droits à l'égard de l'assurance.

Numéro d'assuré AVS

Le numéro d'assuré sert à identifier votre personne dans l'assurance. Vous le trouverez sur la carte d'assurance-maladie.

Compte de libre passage

Il s'agit d'un compte ouvert auprès d'une banque, sur lequel la prestation de sortie peut être versée lorsque l'intéressé cesse son activité lucrative avant l'âge de la retraite.

Compte individuel AVS/AI(CI)

Il s'agit des comptes que les caisses de compensation gèrent au nom de chaque assuré. Si vous avez travaillé pour le compte de plusieurs employeurs, vous pouvez posséder un compte individuel auprès de plusieurs caisses de compensation.

Convention de sécurité sociale

Il s'agit de conventions internationales qui coordonnent les droits et les obligations des citoyens des pays contractants en matière d'assurances sociales.

Institution de prévoyance (par exemple, caisse de pensions)

Les institutions de prévoyance sont les institutions qui gèrent la prévoyance professionnelle. Il peut s'agir d'une caisse de pensions, d'une assurance ou d'une banque. Les institutions de prévoyance, d'une part, encaissent les cotisations, d'autre part, calculent et versent les rentes. Votre capital épargné dans le cadre de la prévoyance professionnelle doit toujours être conservé auprès d'une unique institution de prévoyance.

Institution supplétive

La Fondation Institution supplétive est une institution de prévoyance particulière. Lorsque vous cessez de travailler, mais que vous ne faites pas savoir à l'institution de prévoyance de votre employeur ce qu'elle doit faire du capital épargné (prestation de sortie), cette dernière transfère ladite prestation de sortie à l'institution supplétive au plus tard 2 ans après votre départ. La protection en matière de prévoyance professionnelle est ainsi maintenue.

Invalidité/invalide

On parle d'invalidité lorsqu'une personne ne peut plus travailler durant une longue période en raison d'une maladie ou suite à un accident.

Police de libre passage

Il s'agit d'une police proposée par une assurance, auprès de laquelle la prestation de sortie peut être versée lorsque l'intéressé cesse son activité lucrative avant l'âge de la retraite.

Prestations

Il s'agit de tous les versements effectués par l'assurance au profit d'une personne. Les prestations peuvent être touchées régulièrement; elles consistent alors généralement en des rentes. Mais il existe aussi des prestations qui ne peuvent être perçues qu'une seule fois (par exemple, le remboursement des cotisations AVS payées); dans ce cas, l'intéressé ne peut ensuite plus rien exiger de l'assurance.

Prestation de sortie

Il s'agit du montant (capital épargné ou avoir de vieillesse) qu'une institution de prévoyance verse par exemple lorsqu'une personne change d'emploi ou cesse de travailler. En cas de changement d'emploi, la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Un paiement en espèces n'est effectué que dans certains cas, notamment lorsque l'intéressé quitte la Suisse.

Prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier)

La prévoyance professionnelle assure les mêmes risques que l'AVS/AI.

Elle complète cette dernière et est obligatoire pour tous les employés qui touchent un salaire annuel supérieur à 21 150 francs (état au 01/01/2018).

Protection en matière de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier)

Si vous remplissez les conditions posées (☑ Prévoyance professionnelle), vous êtes assuré-e et recevez ainsi, lorsqu'un cas d'assurance se produit, des prestations de l'institution de prévoyance. Afin de garantir une bonne protection en matière de prévoyance professionnelle, le capital (☑ Prestation de sortie) ne vous est versé qu'à certaines conditions lorsque vous sortez de l'institution de prévoyance (par exemple, si vous quittez la Suisse).

Remboursement des cotisations AVS payées

Il s'agit de la possibilité qu'a un étranger de demander la restitution des cotisations AVS lorsqu'il quitte la Suisse et qu'aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue entre notre pays et son Etat d'origine (Australie, Chili, Chine, Inde, Philippines, Corée du Sud, Uruguay exceptés).

Retraite/retraité

☑ Age de la retraite

Survivants

Il s'agit des membres de votre famille (conjointe ou conjoint, enfants de moins de 18 ans ou enfants suivant une formation jusqu'à 25 ans,) que vous laissez si vous décédez.

Impressum

Edition 2018

Editeur: Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) **Mise en page:** typisch.ch **Illustrations:** tomz.ch **Contact:** Secrétariat d'Etat aux migrations, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern, tél. 058 465 11 11, info@sem.admin.ch | Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne, tél. 058 462 90 11, fax 058 462 78 80, info@bsv.admin.ch **Distribution:** OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne, www.bundespublikationen.admin.ch | No d'art. 420.001.f



Albanisch, albanais, albanese

Arabisch, arabe, arabo

Deutsch, allemand, tedesco

Englisch, anglais, inglese

■ **Französisch, français, francese**

Italienisch, italien, italiano

Portugiesisch, portugais, portoghese

Russisch, russe, russo

Ser-Kro-Bos, sr-hr-bs, ser-cro-bos

Spanisch, espagnol, spagnolo

Tamilisch, tamoul, tamil

Türkisch, turc, turco